

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 721302

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

D.D.A.F. OIRE						
DIR		ARRIVEE			SAG	
ADJ		03 MAI 2000			STA	
EQP		ECO	PBA	BOC	DSV	
ENV		MISE	AJD		ITE	

Opération n° 990024

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 réglementant les activités de déshydratation de fumiers de bovins de la S.A. INVEKO FRANCE ;

VU l'accusé de réception du 26 septembre 1986 délivré au bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 355A de la nomenclature (transformateur au PCB) ;

VU la demande présentée par la S.A. INVEKO FRANCE en vue d'exploiter une installation de compost de déchets verts, un dépôt de boues de station d'épuration et un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE - lieu-dit "Les Allerys" ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU le courrier du 25 janvier 2000 de M. Le Président Directeur Général de la S.A. INVEKO qui renonce à traiter et stocker des boues de station d'épuration urbaine ou tout autre produit "boues" ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 avril, 7 juillet et 4 octobre 1999, 10 janvier et 17 avril 2000 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de ST-PRIEST-LA-ROCHE le 19 novembre 1998, ST-CYR-DE-FAVIERES le 17 décembre 1998, VENDRANGES le 11 décembre 1998 et CORDELLE le 27 octobre 1998,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Emploi, le 3 novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 14 décembre 1998,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 28 décembre 1998,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 17 novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 21 octobre 1998,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le 20 octobre 1998,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, le 21 octobre 1998,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 8 février 2000,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mars 2000;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il y a lieu de lui imposer des prescriptions particulières afin de prendre en compte les activités nouvelles exercées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

1.1 - La société INVEKO France SA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST PRIEST la ROCHE, au lieu-dit "les Allerys", parcelles A2 434a les installations suivantes :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A OU D
Broyage, criblage, déchiquetage de tous produits organiques naturels : <ul style="list-style-type: none"> déshydratation des fumiers compostage de déchets verts 	Puissance installée supérieure à 200 kw 350 kw 220 kw	2260-1	A
Fabrication de supports de culture à partir de matières organiques : <ul style="list-style-type: none"> déshydratation de fumiers compostage de déchets verts 	Capacité de production supérieure à 10 T/j 26 T/j 2 T/j	2170-1	A
Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques : <ul style="list-style-type: none"> déshydratation de fumiers silos de granulés de fumiers compostage de déchets verts dépôt de compost 	Dépôt supérieur à 200 m ³ 8 000 m ³ 200 m ³ 7 000 m ³ 600 m ³	2171	D
Compostage de résidus urbains (déchets verts)	10 000 m ³ /an	322 B3	A
Tri de déchets industriels banals	5 000 m ³ /an	167 A	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	< 1 000 m ³	1530	NC
Installation de combustion du bois	Puissance 4 200 kw	2910 A2	D
Stockage de matières plastiques (dépôt d'emballages plastique)	supérieur à 100 m ³ inférieur à 1 000 m ³	2662 - B	D
Installation de réfrigération ou compression (compresseur d'air)	Puissance 10 kw	2920	NC
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	supérieur à 30 l de produits	1180	D

1.2. - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'installation annexé au dossier de la demande.

1.3. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

1.4. - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.5. - L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. - Modification

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »

2.2.- Accidents ou incidents

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. - Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

2.7. - Cessation d'activité définitive

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
« I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II- L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Toutefois dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III- Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

.../...

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

2.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.9. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (mw).

Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (mw). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils disponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en mw/h et la puissance thermique totale déclarée.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.1. - Règles d'implantation applicables aux appareils de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

a) 10m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

b) 10m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 3.4 - 3^{ème} alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent sont prévus pour résister aux intempéries.

3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

3.3. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

3.4. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 3.1 ne peuvent être respectées :

.../...

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

3.5. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.6. - Voies de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.7. - Zone de dépôt des déchets industriels banals

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la zone béton étanche prévue à cet effet, munie d'équipements judicieusement positionnés et suffisamment dimensionnés afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante.

La zone de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.8. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.9. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

3.10. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.11. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 3.5, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux articles 6.9 et 7.

3.12. - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux.

3.13. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.14 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

3.15 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.16 - Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota - Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée : dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide ; en dehors de cette opération, un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure , soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

3.17 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

3.18 - Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles 3-1, 3-5, 3-13 et 3-16 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3-5, premier alinéa.

4.3. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. - Provenance des déchets

L'installation ne devra traiter que les déchets provenant du département de la Loire.

4.5. - Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptibles de gêner la circulation.

.../...

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions ...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journallement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures ...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées journallement.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.6. - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.7. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.8.- Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.9.- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.10 - Consignes d'exploitation de la plateforme de compostage des déchets végétaux

Les déchets verts réceptionnés devront être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. A cette fin, une consigne d'exploitation sera formalisée ; elle devra prévoir notamment :

- les modalités de broyage
- les modalités d'humidification des andains et de l'arrosage périodique
- les modalités de retournement périodique des andains
- le temps maximum de stockage de fermentation et de maturation des déchets verts
- le contrôle et le suivi de la température des andains
- la hauteur des andains (3 à 4m au plus)
- les modalités de criblage de finition du compost.

4.11. - Conformité du compost produit

Le compost produit devra être conforme à la norme NFU 44051 sur les amendements organiques. Une analyse annuelle sera réalisée sur le compost fini en vue de vérifier la conformité du produit avec la norme précitée.

4.12. - Capacités de stockage des DIB

Les déchets triés devront être stockés dans les bennes. En aucun cas, les capacités ne devront excéder :

- déchets non triés limités à ceux réceptionnés le jour même avec stock tampon : 100 m³
- papiers cartons 60 m³
- autres matériaux 30 m³

Toutes précautions devront avoir été prises pour limiter les envois.

4.13. - Evacuation des refus de tri

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités (tri et conditionnement) sauf le stock tampon de 100 m³
- tous les refus de tri devront avoir été évacués.

4.14 - Transport des DIB

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut, les déchets seront recouverts d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

4.15 - Insectes et rongeurs

Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 5 - SECURITE

5.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

5.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 mw et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- Une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Date d'application aux installations existantes

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

5.4. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.5. - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.6. - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

.../...

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 5.5
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 6.9
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 5.6
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, de services d'incendie et de secours, etc...

5.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5.9. - Consignes d'exploitation des séchoirs

Afin d'éviter tout coup de poussière et limiter les odeurs, la température de l'air chaud admis dans les séchoirs devra être inférieure à 200°C et réglée de façon à n'avoir aucun point rouge incandescent dans les matières à déshydrater.

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique. On assurera un nettoyage journalier des séchoirs afin de supprimer toute accumulation de poussières.

Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

5.10 - Silos de matières sèches - ensachage

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue la trituration, la granulation et l'ensachage des produits organiques.

Les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières.

Les opérations de granulation, de mélange des produits finis et d'ensachage se feront dans des enceintes fermées.

Les portes des ateliers seront maintenues normalement fermées.

Les silos installés dans l'atelier d'ensachage ne devront pas émettre de folles poussières. A cette fin, ils seront éventuellement équipés de filtre à manche en vue de l'épuration de l'air soufflé dans les granulés.

Le stockage de granulés en vrac directement sur le sol de l'atelier d'ensachage sera limité au minimum et devra correspondre au plus à une journée de fabrication.

.../...

Les ensacheuses seront équipées d'un système d'aspiration de poussières équipé de filtre à manche.

5.11. - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 6 - POLLUTION des EAUX

6.1. - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.2. - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type "circuit fermé", ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote ...).

6.3. - Réseau de collecte

le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

6.4. - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

6.5. - Bassin de décantation de l'installation

Les eaux pluviales et les jus recueillis des aires de compostage devront être dirigés vers 2 dispositifs de rétention étanche, d'une capacité de 300 m³ pour les fumiers et 150 m³ pour les déchets verts, de façon à être repris et servir à l'aspersion des andains. Ils subiront un

prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

Des niveaux de remplissage de minimum 20 % et de maximum 80 % de la capacité totale devront être respectés d'une part pour servir de réserve en cas d'incendie, d'autre part pour constituer une garde libre en cas d'orage.

6.6. - Point de rejet des eaux

Un seul point de rejet sera aménagé en sortie du bassin de rétention.

6.7. - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Valeur limite de rejets :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM (mg/l)
Ph	5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation chimique
Température	inférieure à 30° C
MES (NFT 90-105)	100
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

.../...

Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées à l'article 8, le Préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.

6.8. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.9. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 6.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

6.10. - Collecte et traitement des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales

6.10.1 - Le sol des plate-formes de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) sera imperméable. Il sera maintenu en parfait état d'entretien. La plate-forme de compostage des déchets verts sera conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur

- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et des jus de fermentation.

Il aura une surface de 2 500 m².

6.10.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, des points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.10.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

6.10.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

6.10.5. - Un système de disconnexion sera installé sur le réseau d'eau potable afin d'éviter tout risque de pollution par phénomène de retour d'eau.

6.11. - Epanchage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

6.12. - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6.13. - Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément à l'article 7. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 mw, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

6.14. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

6.15. - Utilisation des effluents recueillis

Les eaux et jus recueillis dans le bassin étanche devront être repris et servir à l'aspersion des andains en fermentation.

Le décantat fera lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

Sauf en présence d'événement météorologique soudain et exceptionnel de fréquence au moins décennale, les jus ne pourront être rejetés en milieu naturel. En cas de dépassement du seuil de sécurité du bassin de récupération, les jus seront pompés et envoyés en station d'épuration.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis à vis des déchets qu'il réceptionne que vis à vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement ...).

7.2. - Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- fumiers d'origine agricole

.../...

- déchets végétaux
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques, métaux ...)
- écorces et déchets de scieries.

7.3. - Déchets non admissibles

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères non triées
- tout déchet souillé par des produits fermentescibles
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4 janvier 1985 par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif
 - inflammable
 - radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection)
 - non pelletable
 - pulvérulent (non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion)
 - fermentescible à l'exception des fumiers, déchets végétaux et déchets de scierie
 - contaminé selon la réglementation sanitaire.

7.4. - Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'inspection des installations classées.

7.5. - Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

7.6. - Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Les déchets devront être évacués dans des bennes ou contenants adaptés aux risques qu'ils présentent ; une attention toute particulière devra à cet effet être apportée au conditionnement des résidus des filtres à manche.

Les justificatifs des expéditions devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. - Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse trimestrielle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.8. - Revalorisation et élimination

L'exploitant devra établir trimestriellement les quantités de déchets revalorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filière de revalorisation.

ARTICLE 8 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1.- Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. En particulier, toutes dispositions doivent être prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

8.2. - Emissions de poussières

Des dispositifs de limitation des émissions de poussières, résultant du fonctionnement de certaines installations (cribles, tables densimétriques, ...) devront être mis en place.

8.3. - Emissions d'odeurs

Toutes mesures techniques efficaces seront prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas ces émissions d'odeurs ne constituent une source de nuisance pour le voisinage..

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par un produit inhibiteur d'odeurs.

Des études d'odeurs pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

8.4. - Contrôles à l'émission

- Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
- Durant les périodes de fonctionnement normal des installations, il pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission, les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

8.5. - Valeurs limites et conditions de rejet de l'installation de combustion

8.5.1. - Combustible utilisé

Seul le bois est admis en tant que combustible.

8.5.2. - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 2.9, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Les cheminées doivent avoir une hauteur h_p de 14 m.

8.5.3. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6m/s.

8.5.4. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent en particulier les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

* Poussières	150 mg/m^3
* Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	3 400 mg/m^3
* Composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h exprimé en carbone total Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.	150 mg/m^3
* Oxydes d'azote (en équivalent NO_2) :	
installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450°C	
- (combustible liquide)	500 mg/m^3
- (combustible gazeux)	400 mg/m^3

Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450°C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.

8.6. - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme

particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

8.7. - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.8. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

8.9. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 9 - DECHETS

9.1. - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

9.2. - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

9.3. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

9.4. - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

9.5. - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 6.7. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 4.6.

9.6. - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 - BRUITS et VIBRATIONS

10.1. - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par les tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devront respecter les valeurs limites ci-dessus.

10.2. - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour la voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réserve à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

10.4. - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

11.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

11.2. - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 12 - DELAIS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

12.1. - Généralités

En application de l'annexe II de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion), la date limite de réalisation pour ce qui concerne l'installation de combustion est :

- la date de l'arrêté d'autorisation dans le cas général
- 1^{er} janvier 2001 pour les dispositions suivantes :
 - 3.9 - Installations électriques
 - 3.10 - Mise à la terre
 - 3.11 - Rétention des aires et locaux
 - 3.12 - Cuvette de rétention (sauf 2^e et 3^e alinéas)
 - 3.14 - Alimentation en combustible (sauf 2^e alinéa)
 - 3.15 - Contrôle de la combustion
 - 6.1 - Prélèvements d'eau
 - 6.2 - Consommation d'eau
 - 6.4 - Mesure des volumes rejetés
 - 6.7 - Valeurs limites de rejet
 - 6.13 1^{er} alinéa - Traitement des hydrocarbures
 - 8.1 - Pollution atmosphérique - Généralités
 - 8.6 - Air - Mesures périodiques (voir ci-après)
 - 10. - Bruit et vibration (sauf 10.4)
- 1^{er} janvier 2003 pour les dispositions suivantes :
 - 3.8 - Ventilation
 - 3.10 - Cuvette de rétention
 - 3.17 - Détection de gaz et d'incendie
 - 6.12 - Mesure périodique
 - 10.4 - Bruit : mesure périodique

12.2. - Modifications

Les dispositions sur les valeurs limites de rejet, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

12.3. - Oxydes d'azote

Les valeurs limites de rejet concernant les oxydes d'azote seront affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1^{er} janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 h par an.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

12.4. - Poussières

Les valeurs limites de rejet concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

12.5. - Oxydes de soufre

Les valeurs limites pour les oxydes de soufre s'appliquent au plus tard le 1^{er} janvier 2000 à l'ensemble des installations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'utilisation de combustibles solides dont la teneur en soufre ne permet pas de respecter la valeur limite de 2000 mg/m³ pour les oxydes de soufre, est autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2005 dans les installations ayant utilisé ce combustible régulièrement du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, et sous réserve des mêmes conditions d'approvisionnement (origine, quantité, granulométrie ...).

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion (10 mw) ou de dispositions plus sévères fixées localement, notamment dans les zones de protection spéciale.

ARTICLE 13 - FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

ARTICLE 14 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou

.../...

formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 -

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 9 juillet 1976.

ARTICLE 16 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 -

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 -

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 MAI 2000

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur Président Directeur Général
S.A. INVEKO FRANCE
lieu-dit "Les Allerys"
42147 SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Mmes ou MM. les Maires de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE, SAINT-CYR-DE-FAVIERES,
VENDRANGES, CORDELLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M.le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur André DUSSUD
190, rue de la République
42153 - RIORGES
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLETT